



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Hastingues (40)**

n°MRAe : 2018DKNA90

dossier KPP-2018-5986

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes, reçue le 17 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Hastingues ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 26 janvier 2018 ;

Considérant que la commune d'Hastingues d'une population de 591 habitants en 2013 sur un territoire de 1 454 hectares se dote d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et souhaite la révision de son zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif en maintenant les secteurs déjà raccordés, en tenant compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation et en intégrant la zone d'activités, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune d'Hastingues dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 400 équivalents habitants, mise en service en 2008, d'une capacité suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif ;

Considérant qu'il est prévu la création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration dans la

zone d'activités ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par le syndicat d'équipement des communes des Landes dont le diagnostic fait état de 11 % d'installations satisfaisantes, 70 % acceptables, 4 % polluantes et 15 % non identifiées ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000 *La Bidouze*, de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *réseau hydrographique du Gave de Pau* et *réseau hydrographique de la Bidouze*, non impactés par la modification du zonage d'assainissement ;

Considérant que le territoire communal n'est pas classé en zone de répartition des eaux, qu'il n'est pas classé en zone sensible à l'eutrophisation, qu'il n'est pas recensé sur la commune de zone humide et qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Hastingues, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Hastingues (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Son président



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.